

✓

[REDACTED]

15.240/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/053, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que pour un dossier concernant une affaire localisée à Liège, un document n° RN2/8613 du 19.8.1983 a été rédigé en néerlandais.

Le 27/2/1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Par la note F, RN2/8523-1 du 12.7.1983, l'accord de Madame le Secrétaire d'Etat a été demandé pour le transfert de crédits de l'article 7/6 à l'article 12, en ce qui concerne la circonscription-T.T. de Liège.

./..

Cette demande était soumise à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances. Ce fonctionnaire a demandé, en néerlandais, des renseignements complémentaires concernant les autres circonscriptions-T.T. (donc, sur l'ensemble du territoire). Il y a été répondu en néerlandais.

Ensuite, l'Inspection des Finances, a demandé - en néerlandais - la globalisation, pour tout le pays, du dossier concernant l'article 7/6. Le département des réseaux d'abonnés y a donné suite en néerlandais.

Je ne suis pas compétent pour me prononcer sur l'emploi des langues de l'Inspecteur des Finances, vu que ce fonctionnaire est étranger à la Régie T.T. Je crois cependant qu'à partir de la première intervention de ce fonctionnaire, le dossier a été continué, à juste titre, en néerlandais : il s'agit de toutes les circonscriptions-T.T. et d'articles du budget - donc ni localisés, ni localisables".

La C.P.C.L. constate qu'initialement, le dossier portait sur une affaire qui concernait clairement et exclusivement la circonscription-T.T. de Liège. Elle estime que ce dossier devait dès lors être traité en français par la R.T.T., conformément à l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C. et ce, jusqu'au moment de la globalisation des dossiers. Ultérieurement son traitement s'est poursuivi, à juste titre, conformément à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., en néerlandais. C'est le fonctionnaire néerlandophone chargé de la globalisation qui s'en est chargé.

Par les motifs précités, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.